

**ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2025
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTIONS TEMPORAIRES À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – FC NANTES
DU SAMEDI 04 OCTOBRE 2025**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2025-09-03-00007 du 3 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT que le match de football opposant le Stade Brestois 29 au FC Nantes, qui se déroule le 04 octobre 2025 à compter de 19h00, est classé à risques de niveau II par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'Intérieur, que ce classement correspond à un risque sérieux de troubles à l'ordre public lié à un contentieux entre supporters ; qu'il convient par conséquent d'éviter des rencontres de circonstance des supporters ultras nantais avec les supporters ultras brestois ;

CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters ultras des clubs du Stade Brestois 29 et du FC Nantes :

- notamment en 2022 où le 10 avril 2022 lors de la rencontre Stade Brestois 29 - FC Nantes au stade Francis Le Blé, pendant la 1^{ère} mi-temps, les supporters nantais jetaient une dizaine de fumigènes sur la pelouse contraignant l'arbitre à interrompre la rencontre 2 à 3 minutes,
- ce même jour, les ultras nantais ont déployé lors de la seconde mi-temps, dans le parage visiteurs, une banderole anciennement dérobée aux Ultras Brestois 90, ce geste déclenchant la colère des ultras brestois, dont trois pénétraient sur l'aire de jeu pour s'en prendre aux ultras nantais, occasionnant l'interruption temporaire de la rencontre ;

CONSIDÉRANT que lors des rencontres en 2023 et en 2024 les supporters nantais ont été interdits de déplacement à Brest notamment du fait des antécédents ayant donné lieu à des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard de leurs conséquences en termes de dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens ou de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ; que de telles conséquences peuvent résulter de l'utilisation inappropriée de ces dispositifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, notamment lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques ; qu'il convient ainsi de prévenir les rixes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 04 octobre 2025 de 08h00 à 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues et avenues définies ci-après :

a. Périmètre autour du stade Francis Le Blé, délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens anti-horaire) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris, et sur les dites voies elles-mêmes,

b. Secteurs en ville de Brest :

Rue Victor Hugo de la rue Yves Collet à la rue de la République, rue de la 2^e DB de la rue Jean-Jaurès à la rue Branda, rue Branda de la rue Victor Hugo à la rue Comtesse de Carbonnières, bas de la rue de Siam dont emprises autour des voies de tramway et terrasses des bars-restaurants du pont de Recouvrance jusqu'à la rue Ducoëdic, quai Tabarly, quai de la Douane, rue Jean-Marie Le Bris de la rue Blaveau à la rue du Commandant Malbert, parking de la salle de spectacle ARENA, rues du 19 mars 1962 et boulevard de Plymouth, place Guérin et rues adjacentes, rue Bugeaud, rue Massillon, rue Navarin ; square Laennec/parking de Kerfautras, et rues adjacentes, rue Kerfautras, rue Jules Ferry de la rue Jean-Jaurès à la rue Massillon,

Parking du centre commercial Phare d'Europe, rue de la Villeneuve, rue de Gouesnou, rue de Ker Héol, rue Commandant Natalini, rue Pen Ar Créach, rue St Jean, square Delalande, square Joël Le Moigne, rue Dr Brenugat, square Madeleine Savary, square Régine Tanneau, rue François Fourquat, rue Jean Marc, rue Eugène Louis Varlin, rue Léon Nardon, rue Albert Einstein, rue Jules Lullien, rue d'Audierne, rue de Mogueriec, rue du Tinduff, rue de Portsall, rue de Loctudy, rue de Roscoff, rue de Concarneau, rue de Lauberslach, rue de Landévennec, , rue de Penmarch, rue de l'Aber Wrach, square de Camaret, square de Morgat, rue de Porspoder

Article 2 : Le samedi 04 octobre 2025 à 08h00 à 00h00, l'accès au périmètre défini à l'article 1 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 3 :

Les services de la Ville de Brest sont requis pour installer les barrières Vauban sur les espaces privés en limite de la voirie publique, dans le cadre du plan de sécurisation renforcé du nord du stade Francis Le Blé, défini par M. le commissaire commandant la circonscription de police nationale de Brest :

- rue du Guilvinec à proximité de la rue de Moguériec, sur la bande de pelouse,
- au croisement Roscoff/Guilvinec, sur la bande de pelouse,
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de l'Aber Wrach, sur les places de stationnement privées,
- rue de Loctudy, sur les places de stationnement en pignon du 1.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest ainsi qu'aux clubs du Stade Brestois 29 et du FC Nantes.

Pour Le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON